



ANNEXE D

Conformément à la ligne de conduite D-010

CODE CRIMINEL DU CANADA (articles 151, 152, 153, 265)

INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL (EXTRAITS)

Contacts sexuels

151. *Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, touche directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant âgé de moins de seize ans est coupable :*

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de quarante-cinq jours;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatorze jours.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 151; L.R. (1985), ch. 19 (3^e suppl.), art. 1; 2005, ch. 32, art. 3; 2008, ch. 6, art. 54.

Incitation à des contacts sexuels

152. *Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un enfant âgé de moins de seize ans à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet est coupable :*

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de quarante-cinq jours;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatorze jours.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 152; L.R. (1985), ch. 19 (3^e suppl.), art. 1; 2005, ch. 32, art. 3; 2008, ch. 6, art. 54.

Exploitation sexuelle

153. (1) *Commet une infraction toute personne qui est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'un adolescent, à l'égard de laquelle l'adolescent est en situation de dépendance ou qui est dans une relation où elle exploite l'adolescent et qui, selon le cas :*

a) à des fins d'ordre sexuel, touche, directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps de l'adolescent;

b) à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un adolescent à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet.

Définition de « adolescent »

(2) *Pour l'application du présent article, « adolescent » s'entend d'une personne âgée de seize ans au moins mais de moins de dix-huit ans.*

L.R. (1985), ch. C-46, art. 153; L.R. (1985), ch. 19 (3^e suppl.), art. 1; 2005, ch. 32, art. 4; 2008, ch. 6, art. 54.

Voies de fait

- 265 (1) *Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque, selon le cas :*
- a) *d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement ;*
 - b) *Tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein;*
 - c) *En portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie.*

S.R., ch. C-34, art. 244; 1974-75-76, ch. 93, art. 21; 1980-81-82-83, ch. 125, art. 19.